



Département  
de l'Essonne  
Arrondissement d'Evry-  
Courcouronnes

# VILLE DE DRAVEIL

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DCM 26 02 005

Service :  
Affaire suivie par :  
Nomenclature :  
Objet :

Direction de l'Enfance/Service scolaire  
Béatrice FERAULT/Véronique VAYRAC  
1.2 Délégations de service public  
**Convention de délégation de compétences en matière de services  
spéciaux de transport scolaire 2026-2030**

**L'an deux mille vingt-six, le jeudi 5 février à 18h30, le conseil municipal  
de la commune de Draveil, légalement convoqué le 30 janvier, s'est  
assemblé dans la salle du théâtre Donald Cardwell de Draveil, sous la  
présidence de Monsieur Richard PRIVAT, Maire.**

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le  
caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice  
Administrative : La juridiction ne peut  
être saisie que par voie de recours  
formé contre une décision, et ce, dans  
les deux mois à partir de la notification  
ou de la publication de la décision  
attaquée. Lorsque la requête tend au  
paiement d'une somme d'argent, elle  
n'est recevable qu'après l'intervention  
de la décision prise par l'administration  
sur une demande préalablement  
formée devant elle. Le délai prévu au  
premier alinéa n'est pas applicable à la  
contestation des mesures prises pour  
l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition  
législative ou réglementaire contraire,  
dans les cas où le silence gardé par  
l'autorité administrative sur une  
demande vaut décision de rejet,  
l'intéressé dispose, pour former un  
recours, d'un délai de deux mois à  
compter de la date à laquelle est née  
une décision implicite de rejet.  
Toutefois, lorsqu'une décision explicite  
de rejet intervient avant l'expiration de  
cette période, elle fait à nouveau courir  
le délai de recours. La date du dépôt de  
la demande à l'administration,  
constatée par tous moyens, doit être  
établie à l'appui de la requête. Le délai  
prévu au premier alinéa n'est pas  
applicable à la contestation des  
mesures prises pour l'exécution d'un  
contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois,  
l'intéressé n'est forcé qu'après un  
délai de deux mois à compter du jour  
de la notification d'une décision  
expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de  
pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut  
être prise que par décision ou sur avis  
des assemblées locales ou de tous  
autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à  
obtenir l'exécution d'une décision de la  
juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions  
des articles R421-1 à R421-3 ne  
dérogent pas aux textes qui ont  
introduit des délais spéciaux d'une  
autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de  
recours contre une décision  
administrative ne sont opposables qu'à  
la condition d'avoir été mentionnés,  
ainsi que les voies de recours, dans la

### Présents : 27

M. PRIVAT, M. ROUSSET, Mme JOURDANNEAU-FORT, M. BATESTI,  
Mme DONCARLI, M. PAQUET, Mme CHANARD, Mme HIDRI, M.  
CHARDEY, Mme CHEVEREAU, M. SAINT-JULIEN, Mme MATSA, M.  
MABROUK, Mme TZAREWSKY, M. ARFI, Mme PAYEUR, Mme  
ALBORGHETTI, M. RAGUENES, M. LEMAITRE, Mme BOUBY, Mme  
BAUCE, Mme ZOURHDI, M. PHILIPPE, Mme BELLAY, Mme CASAL  
PASCOAL, M. DAMERVAL, M. DECELLE,

### Absents, Excusés, Représentés : 8

M. DAFI représenté par Mme MATSA, Mme ARNAUD représentée par M.  
PRIVAT, Mme BRETTE représentée par M. ROUSSET, M. GUIN représenté  
par M. BATESTI, Mme LANDRAU représentée par Mme BOUBY, M.  
GIOVANNACCI représenté par Mme ZOURHDI, M. GUIGNARD représenté  
par M. DAMERVAL, M. BOUILLET représenté par M. DECELLE,

### Absents, Excusés, non Représentés :

#### Secrétaire :

Mme TZAREWSKY

VU l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

VU le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20,  
L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants,

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des  
transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi  
n°2009-1503 du 8 décembre 2009,

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des  
transports de voyageurs en Ile de France,

VU la délibération du conseil du Syndicat d'Ile-de-France Mobilités  
n°20250214-016 du 14 février 2025 approuvant le Règlement régional relatif  
aux circuits spéciaux scolaires,

Accusé de réception en préfecture  
091-219102019-20260206-DCM26-02-005-DE  
Date de télétransmission : 09/02/2026  
Date de réception préfecture : 09/02/2026

notification de la décision.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

VU la délibération n° 20251210-332 du 10 décembre 2025 approuvant la convention de délégation de compétences en matière de circuits spéciaux de transport scolaire 2026-2030,

VU l'avis favorable de la commission « Scolaire, Petite Enfance, Affaires scolaires » du 3 février 2026.

CONSIDERANT que l'organisation et le fonctionnement des transports scolaires justifient un partenariat clair et cohérent avec le Conseil Départemental de l'Essonne et Ile de France Mobilités,

CONSIDERANT qu'Ile de France Mobilités, en sa qualité d'autorité organisatrice, est garant de la politique régionale des transports et en assure la cohérence. Toutefois, conformément à l'article L.1241-3 du code des transports, « sur des périmètres ou pour des services définis d'un commun accord, le syndicat des transports d'Ile de France peut déléguer tout ou partie des attributions mentionnées à l'article L.1241-2, à l'exception de la politique tarifaire, à des collectivités ou à leurs groupements ».

CONSIDERANT l'article L.3111-9 du code des transports qui stipule que l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains peut confier par convention tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à des communes, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes, établissements d'enseignement, associations de parents d'élèves et associations familiales.

CONSIDERANT que la présente convention a pour objet de fixer les engagements réciproques d'Ile de France Mobilités et de la commune de Draveil en matière de transports des élèves sur circuits spéciaux. Ainsi, les parties à la présente convention entendent organiser la délégation de compétence permise entre Ile de France Mobilités et la Ville désignée comme l'Autorité Organisatrice de Proximité (ci-après désignée AOP) par le code des Transports.

CONSIDERANT la nécessité de conclure et de signer un avenant de transfert au marché transport des élèves en circuits spéciaux dans les départements de l'Essonne (91), du Val D'Oise (95),

**M. DAMERVAL, Mme CASAL PASCOAL, M. GUIGNARD représenté par M. DAMERVAL, Mme BELLAY ne prennent pas part au vote.**

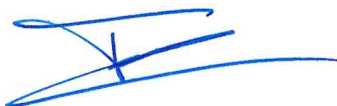
**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**AUTORISE** monsieur le Maire à signer la convention et tous avenants ou documents y afférents.

*Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,  
Ont signé au registre les membres présents,  
Expédition certifiée conforme.*

Fait à Draveil, le 06 FEV 2026

Aurore TZAREWSKY  
Secrétaire de séance



Richard PRIVAT  
Maire de Draveil



Accusé de réception en préfecture  
091-219102019-20260206-DCM26-02-005-DE  
Date de télétransmission : 09/02/2026  
Date de réception préfecture : 09/02/2026



Préambule .....	4
Titre I - Dispositions générales.....	4
Article 1 - Objets.....	4
Article 2 - Entrée en vigueur, durée .....	5
Article 3 - Principes généraux.....	5
3.1 Principe d'exclusivité .....	5
3.2 Principe de coopération et de transparence .....	5
Titre II - Droits et obligations d'ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES .....	5
Article 4 - Droits et obligations d'Île-de-France Mobilités.....	5
4.1 - Dispositions relatives à la délégation de missions liées à l'utilisateur.....	6
4.2 - Dispositions relatives au transfert des contrats ayant pour objet unique les circuits spéciaux scolaires passés par Île-de-France Mobilités.....	6
Titre III - Droits et obligations de l'autorité organisatrice de proximité .....	7
Chapitre I- Périmètre de la délégation : les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence .....	7
Article 5 - Périmètre de la délégation de compétence .....	7
Chapitre II- Compétences déléguées .....	7
Article 6 - Compétences déléguées liées à l'utilisateur et à caractère technique.....	7
6.1 Gestion de la relation usager.....	7
6.2 - Evaluation des besoins en matière de transport et contrôle du respect des règles de sécurité et de la qualité de service .....	8
6.3 - Compétences déléguées à caractère administratif .....	9
6.4 - Evolution des circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence .....	10
6.5 - Modalités d'exploitation des circuits spéciaux scolaires dans le cadre d'un transfert de marché.....	10
6.5.1. Subrogation et transfert des marchés .....	10
6.5.2 Passation des avenants aux marchés.....	11
6.5.3 Reconduction tacite des marchés .....	11
6.5.4 Résiliation ou non reconduction des marchés .....	11
6.5.5 Echanges réguliers avec Île-de-France Mobilités.....	12
Titre IV - tarification et financement des circuits spéciaux scolaires.....	12
Article 7 - Part du financement des circuits spéciaux scolaires incombant à l'utilisateur	12
7.1 - Tarifs régionaux des circuits spéciaux scolaires.....	12
7.2 - Prix publics locaux des circuits spéciaux scolaires .....	12
Article 8 - Financement des circuits spéciaux scolaires par l'autorité organisatrice de proximité .....	12
Article 9 - Participation d'Île-de-France Mobilités au financement des circuits spéciaux scolaires au regard des critères d'éligibilité du règlement régional .....	12
9.1 - Montant de la dotation financière d'Île-de-France Mobilités relative à la gestion de la relation usager et de la formation des accompagnateurs .....	12
9.1.1 : La relation usager.....	12
9.1.2 La formation des accompagnateurs .....	13
9.2 - Montant de la dotation financière d'Île-de-France Mobilités des circuits spéciaux scolaires dans le cadre du transfert de marché à l'AOP.....	13
9.3 - Modalités de règlement de la participation financière d'Île-de-France Mobilités	15
9.3.1 Modalités de règlement de la dotation financière d'Île-de-France Mobilités dans	

le cadre de la gestion de la relation usager pour laquelle l’AOP n’a pas émis de bon de commande .....	15
9.3.2 Modalités de règlement de la dotation financière d’Île-de-France Mobilités dans le cadre du premier acompte, du second acompte et du solde .....	15
9.3.3 Modalités de règlement de la dotation financière d’Île-de-France Mobilités au titre de la formation, assurée par l’AOP, des accompagnateurs des circuits spéciaux scolaires .....	16
9.3.4 Domiciliation bancaire.....	17
Titre V - INFORMATION ET CONTROLE .....	17
Article 10 - Information .....	17
Article 11 - Contrôle.....	17
Titre VI - Dispositions diverses .....	17
Article 12 - Responsabilités .....	17
Article 13 - Résiliation .....	18
13.1 - Résiliation de plein droit .....	18
13.2 - Résiliation pour faute.....	18
13.3 - Résiliation amiable.....	18
Article 14 - Fin de convention et renouvellement.....	19
Article 15 - Litiges .....	19

## Préambule

Île-de-France Mobilités est compétente en matière de transports scolaires.

Île-de-France Mobilités, en sa qualité d'autorité organisatrice des mobilités en Ile-de-France, est garante de la politique régionale des transports et en assure la cohérence. Toutefois, conformément à l'article L.3111-5 du code des transports, « *Ile-de-France Mobilités peut confier par convention tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à des départements ou à des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, des syndicats mixtes, des établissements d'enseignement ou des associations de parents d'élèves et des associations familiales.* ».

La présente convention a pour objet de fixer les engagements réciproques d'Île-de-France Mobilités et de l'Autorité Organisatrice de Proximité (ci-après désignée AOP) en matière de transports des élèves sur circuits spéciaux scolaires. Le terme circuit spécial scolaire, désigne un service de transport routier mis en place à l'initiative d'une autorité organisatrice afin de permettre les déplacements des élèves entre leur domicile et l'établissement où ils sont scolarisés :

- lorsqu'il n'existe pas de lignes régulières routières ou ferrées,
- lorsque ces déplacements ne peuvent être effectués par les lignes régulières routières ou ferrées dans des conditions satisfaisantes compte tenu notamment des horaires, des fréquences, des temps de parcours, des correspondances et de l'âge des enfants,
- lorsqu'un circuit spécial scolaire présente un meilleur rapport « coût / niveau de satisfaction du besoin de déplacement des élèves » que les lignes régulières routières.

Par définition, un circuit spécial scolaire fonctionne uniquement pendant les périodes scolaires.

Ainsi les parties à la présente convention entendent organiser la délégation de compétence permise entre Île-de-France Mobilités et l'AOP par le code des transports.

Cette délégation de compétence s'inscrit dans une volonté d'améliorer l'offre de transports scolaires. Dans cette optique, la délégation de compétence consentie par Île-de-France Mobilités à l'AOP a notamment pour objectif de favoriser l'adéquation entre l'offre et la demande de transports scolaires, de renforcer la qualité de service et de permettre une allocation des ressources plus proche des besoins locaux.

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette compétence, Île-de-France Mobilités a élaboré un règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires, énonçant des règles et principes communs sur l'ensemble de la région Île-de-France (ANNEXE I).

## **Titre I - DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1 - Objets**

La présente convention a pour objet de définir les compétences déléguées par Île-de-France Mobilités à l'AOP en matière de transports scolaires dans le cadre des circuits spéciaux scolaires, ainsi que les modalités juridiques et financières de cette délégation de compétence.

Accusé de réception en préfecture  
091-219102019-20260206-DCM26-02-005-DE  
Date de télétransmission : 09/02/2026  
Date de réception préfecture : 09/02/2026

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, la responsabilité relative aux missions déléguées sera exercée de plein droit par l'AOP en fonction des modalités d'exploitation définies entre l'AOP et Île-de-France Mobilités.

L'AOP sera subrogée dans les droits et obligations d'Île-de-France Mobilités pour l'exécution des contrats en cours.

Il est rappelé que, compte tenu de la compétence générale d'Île-de-France Mobilités qui demeure dans tous les cas Autorité Organisatrice de premier rang, la présente convention de délégation n'emporte pas transfert de compétences au bénéfice de l'AOP. Île-de-France Mobilités demeure notamment autorité coordinatrice de l'offre de transport et responsable de la politique tarifaire et des politiques intermodales. En outre, la présente convention, d'une durée limitée, est réversible : à son terme, ou en cas de résiliation prévue à la présente convention, Île-de-France Mobilités reprend la responsabilité de l'ensemble des compétences déléguées.

## **Article 2 - Entrée en vigueur, durée**

La présente convention entre en vigueur à compter de l'année scolaire 2026-2027, dans la totalité de ses dispositions, jusqu'à la fin de l'année scolaire 2029-2030, sous réserve des dispositions de l'article concernant la résiliation.

## **Article 3 - Principes généraux**

### **3.1 Principe d'exclusivité**

Dans les limites fixées à la présente convention et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les compétences déléguées sont, pendant la durée de la présente convention, exercées par l'AOP.

### **3.2 Principe de coopération et de transparence**

Les parties mettent tout en œuvre pour assurer une coopération et une transparence permanente dans l'exécution de la présente convention.

L'AOP informe régulièrement Île-de-France Mobilités des conditions d'exercice des compétences déléguées et le cas échéant des problèmes rencontrés à cette occasion.

## **Titre II - DROITS ET OBLIGATIONS D'ILE-DE-FRANCE MOBILITES**

### **Article 4 - Droits et obligations d'Île-de-France Mobilités**

Île-de-France Mobilités, en tant qu'autorité organisatrice, est garante de la politique régionale des transports et en assure la cohérence :

- elle établit et tient à jour le plan régional des transports, après avis des collectivités locales et de leurs groupements ;
- elle définit la politique tarifaire, décide la création des titres de transport et fixe les tarifs ;
- elle définit les conditions générales d'exploitation (consistance générale et conditions de fonctionnement des services) et les règles minimales en matière de qualité de service. Ces obligations trouvent leur traduction dans le règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires en Ile-de-France figurant en annexe I ;
- elle contrôle les conditions d'exploitation des services ;

Accusé de réception en préfecture 091-219102019-20260206-DCM26-02-005-DE Date de télétransmission : 09/02/2026 Date de réception préfecture : 09/02/2026
---

- elle coordonne la modernisation du système de transport collectif francilien et garantit le caractère intermodal des systèmes ;
- elle définit, assure ou fait assurer l'information multimodale ;
- elle définit les principes de mise en œuvre de la loi du 11 février 2005 sur l'accessibilité des réseaux, codifiés dans le code des transports ;
- elle définit et met en œuvre sa politique de communication.

En contrepartie des compétences déléguées, Île-de-France Mobilités :

- participe au financement des services en fonction des critères d'éligibilité définis à l'annexe I, et selon les modalités de financement définis au titre IV de la présente convention ;
- contrôle l'exécution de la présente convention ; en particulier évalue avec l'AOP ses conditions de mise en œuvre ainsi que les conditions d'exécution des contrats passés avec le ou les exploitants de transport ;
- étudie toute demande de modification de la présente convention permettant notamment un meilleur exercice de la compétence déléguée ;
- informe dans un délai raisonnable l'AOP de tout projet d'évolution significative de l'offre de transport public sur son territoire, ainsi que des projets de décisions tarifaires liées au transport scolaire.

#### **4.1 - Dispositions relatives à la délégation de missions liées à l'utilisateur**

La gestion de la relation usager est déléguée à l'AOP.

Dans le cadre de la présente délégation, Île-de-France Mobilités met à disposition de l'AOP le système de gestion des transports scolaires permettant, notamment, l'inscription des élèves aux circuits spéciaux scolaires et la gestion de leur dossier.

A ce titre, elle peut :

- saisir l'AOP dans le cas où cette dernière ne renseignerait pas correctement le système de gestion des transports scolaires pour la partie usagers ;
- modifier l'outil permettant cette gestion.

#### **4.2 - Dispositions relatives au transfert des contrats ayant pour objet unique les circuits spéciaux scolaires passés par Île-de-France Mobilités**

Île-de-France Mobilités demeure compétente pour confier, par la signature d'un ou plusieurs contrats à durée limitée, l'exploitation des circuits spéciaux scolaires, à une ou plusieurs entreprise(s) ou association(s) désignée(s) après une procédure de mise en concurrence, conformément à l'article L.1221-3 du code des transports. Dans ce cadre, il lui appartient de mettre en œuvre dans sa globalité, selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les procédures de passation des contrats de service public, dont la durée n'excédera pas celle de la présente convention.

Ainsi, pour les circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II,

<p>Île-de-France Mobilités          Accusé de réception en préfecture          091-219102019-20260206-DCM26-02-005-DE          Date de télétransmission : 09/02/2026          Date de réception préfecture : 09/02/2026</p>
---

- passe les marchés avec les entreprises de transport ;
- transmet à l'AOP les pièces de ces marchés, en vue de leur gestion, conformément à l'avenant de transfert qui sera conclu ;
- peut saisir l'AOP par courrier, afin qu'elle modifie la consistance des circuits, notamment dans les cas :
  - d'évolution du nombre d'enfants éligibles et/ou subventionnés par Île-de-France Mobilités par rapport aux estimations initiales ;
  - de possibilités de rationalisation de l'offre de transports scolaires sur un périmètre qui excède celui de l'AOP ;
  - d'évolution de l'articulation avec l'offre sur lignes régulières ;
- émet un avis préalable et peut s'opposer aux :
  - évolutions des circuits listés en annexe II envisagés par l'AOP
  - avenants aux contrats que l'AOP envisage de conclure.

En cas d'opposition à ces avis, ces décisions ne pourront pas être mises en œuvre par l'AOP sans qu'elle outre passe l'exercice des compétences déléguées. Dans cette hypothèse les parties se rapprocheront pour envisager la mise en œuvre des dispositions des articles 14 et 15.

### **Titre III - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AUTORITE ORGANISATRICE DE PROXIMITE**

#### **Chapitre I- PERIMETRE DE LA DELEGATION : LES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES FAISANT L'OBJET DE LA DELEGATION DE COMPETENCE**

##### **Article 5 - Périmètre de la délégation de compétence**

La délégation de compétence consentie à l'AOP porte sur les circuits listés en annexe II.

#### **Chapitre II- COMPETENCES DELEGUEES**

##### **Article 6 - Compétences déléguées liées à l'utilisateur et à caractère technique.**

Les compétences déléguées concernent les circuits spéciaux scolaires subventionnés au titre du règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires d'Île-de-France.

#### **6.1 Gestion de la relation usager**

La gestion de la relation usager est déléguée à l'AOP, qui à ce titre :

- met en place la communication relative à la rentrée scolaire, en concertation avec Île-de-France Mobilités ;
- diffuse les documents d'information auprès des établissements scolaires, mairies, familles ou tout autre partenaire ;
- procède à l'inscription des élèves via un accès web à l'application informatique dédiée ;
- encaisse la participation des familles, par le biais d'une régie d'avances et de recettes ;
- établit et envoie les titres de transport aux familles ;

Accusé de réception en préfecture 091-219102019-20260206-DCM26-02-005-DE Date de télétransmission : 09/02/2026 Date de réception préfecture : 09/02/2026
---

- traite les demandes de duplicata ;
- recueille et traite les éventuelles réclamations des usagers en lien avec le titulaire des contrats transférés par Ile-de-France Mobilités

A cet effet, Île-de-France Mobilités met en place et finance un système informatisé de gestion des transports scolaires œuvrant notamment pour l'organisation des circuits spéciaux scolaires et la gestion des ayants droit sur les circuits spéciaux scolaires.

L'AOP s'engage à saisir l'ensemble des informations relatives aux usagers des services faisant l'objet de la présente délégation, ainsi qu'à remettre à chacun de ces usagers un titre de transport fourni par Île-de-France Mobilités.

Les modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation usager figurent en annexe III.

Dans le cadre de ses relations avec les familles, l'AOP a la possibilité de fixer des règles complémentaires, dans le respect et en cohérence avec les règles et principes communs figurant dans le règlement régional, et notamment le règlement intérieur des circuits spéciaux scolaires élaboré par Ile-de-France Mobilités, pouvant prendre, notamment, la forme d'un règlement intérieur local. L'AOP transmet ledit règlement à Île-de-France Mobilités et assure sa diffusion auprès des familles.

## **6.2 - Evaluation des besoins en matière de transport et contrôle du respect des règles de sécurité et de la qualité de service**

En concertation avec les différents acteurs qui concourent à l'organisation des transports scolaires (notamment les collectivités locales et leurs groupements, la direction des services départementaux de l'Education nationale, les chefs d'établissement, les directeurs d'écoles, les entreprises de transport, les associations de parents d'élèves), l'AOP, au titre de sa connaissance des spécificités des périmètres desservis par les circuits spéciaux scolaires listés en annexe II :

- veille à l'adéquation de l'offre des circuits spéciaux scolaires aux évolutions des besoins de transports scolaires en tenant compte des lignes régulières ;
- propose des améliorations du service rendu en matière de création, modification ou de suppression d'offre de transport, ou de qualité de service, en particulier dans le respect du règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I de la présente convention ; l'AOP doit alors transmettre à Île-de-France Mobilités ses propositions en ce sens au moins **six (6)** mois avant la date de mise en œuvre souhaitée.
- veille au respect, par les entreprises de transport, des règles de sécurité applicables aux systèmes qu'elles exploitent, notamment sur l'adéquation à la voirie du gabarit du véhicule affecté, sur les manœuvres du véhicule, le respect des points d'arrêts prévus et l'utilisation des emplacements spécifiques lorsqu'ils existent.

Au titre de son rôle de proximité, l'AOP :

- contrôle l'exécution des circuits spéciaux scolaires en matière de qualité de service ;
- informe Île-de-France Mobilités de la non-conformité des points d'arrêt desservis par les circuits spéciaux scolaires listés en annexe II, notamment en termes de sécurisation. À ce titre, l'AOP doit veiller à ce que les points d'arrêt utilisés soient matérialisés a minima par les éléments suivants :

<p>Accusé de réception en préfecture 091-219102019-20260206-DCM26-02-005-DE Date de télétransmission : 09/02/2026 Date de réception préfecture : 09/02/2026</p>
---

- o un zigzag visible de l'ensemble des usagers de la route marquant l'emplacement de stationnement du ou des cars
- o une zone d'attente piéton adapté au nombre d'élèves utilisant le point d'arrêt ;
- o un panneau C6 en amont du point d'arrêt et perpendiculaire à la chaussée ;
- o un éclairage permettant la visibilité du point d'arrêt de nuit ;
- o un passage piéton à proximité de la zone d'arrêt du car en conformité avec la réglementation en vigueur
- o Fasse l'objet d'un arrêté de création/modification de point d'arrêt qui devra être transmis à Île-de-France Mobilités avant toute mise en service.

Dans tous les cas les points d'arrêt desservis par les circuits spéciaux scolaires doivent respecter les règles de bonne visibilité par l'ensemble des usagers de la route.

- informe Île-de-France Mobilités de tout événement majeur concernant l'exécution du service susceptible d'avoir un impact sur la continuité du service et la sécurité des personnes dans un délai de **vingt-quatre (24)** heures maximum ;
- Informe Île-de-France Mobilités de toute manœuvre dangereuse identifiée lors de l'exécution du service et propose les adaptations nécessaires. Le circuit concerné, sans solution adaptée, devra être suspendu.
- s'assure de la présence obligatoire d'un accompagnateur conformément au règlement régional dès lors qu'un élève scolarisé en maternelle a été autorisé à utiliser un circuit spécial scolaire.
- s'assure de la transmission à Île-de-France Mobilités de la charte des accompagnateurs, signée par chaque accompagnateur avant le début de sa prise de fonction auprès des élèves. En absence de transmission de ces documents signés à Île-de-France Mobilités, les circuits concernés pourront être suspendus.
- permet la participation de ces accompagnateurs aux formations spécifiques mises en œuvre par Ile-de-France Mobilités ou organise chaque année des formations pour les accompagnateurs des lignes CSS. Île-de-France Mobilités devra préalablement valider les dates, conditions et listes des participants. L'absence de réponse d'Île-de-France Mobilités sous un (1) mois entraîne le refus de la proposition. Une AOP peut être désignée « pilote » par Île-de-France Mobilités pour organiser les sessions de formation pour d'autres collectivités. Seule la collectivité pilote bénéficiera de la dotation d'Île-de-France Mobilités relative aux formations d'accompagnateurs et devra régler seule la facture du prestataire. La formation des accompagnateurs est une obligation. Chaque collectivité employeur d'un accompagnateur doit permettre à celui-ci de suivre cette formation. A défaut, les circuits concernés pourront être suspendus.

Dans le cadre de ses relations avec Île-de-France Mobilités, l'AOP s'engage en outre à :

- établir un rapport annuel à Île-de-France Mobilités sur l'exécution de la présente convention et sur l'usage et la fréquentation du service (rapport d'exercice des compétences déléguées) selon le modèle mis en annexe VI ;
- mettre en cohérence ses actions de communication relatives aux services délégués avec la politique de communication d'Île-de-France Mobilités.

### 6.3 - Compétences déléguées à caractère administratif

L'AOP s'engage à transmettre à Île-de-France Mobilités :

- l'état des lieux de l'effectif (1 comptage terrain de deux (2) semaines consécutives, un en octobre et un en février de chaque année) selon le modèle mis en annexe IV ; le comptage effectué en octobre doit parvenir à Île-de-France Mobilités

Accusé de réception en préfecture  
091239102019-20260206-DCM26-02-005-DE  
Date de télétransmission : 09/02/2026  
Date de réception préfecture : 09/02/2026

Mobilités au plus tard le 30 novembre de la même année ; le comptage effectué en février doit parvenir à Île-de-France Mobilités au plus tard le 30 mars de la même année ;

- la liste des véhicules utilisés dans le cadre des circuits spéciaux scolaires au plus tard le 30 novembre de chaque année.
- une copie des courriers relatifs aux pénalités appliquées telles que définies dans les dispositions des contrats passés par Ile-de-France Mobilités et transférés à l'AOP ;

#### **6.4 - Evolution des circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence**

Les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence sont répertoriés en annexe II, qui constitue un état initial.

Une mise à jour de l'annexe II est adressée chaque année par l'AOP à Île-de-France Mobilités avant le 1<sup>er</sup> décembre de l'année scolaire en cours.

Toutes les modifications de la consistance des circuits (suppression, création ou modification des services existants) sont soumises à l'accord préalable d'Île-de-France Mobilités, avant leur mise en place. **L'AOP doit alors transmettre à Île-de-France Mobilités ses propositions en ce sens au moins six (6) mois avant la date de mise en œuvre souhaitée sous la forme d'une note argumentée précisant notamment les coûts supplémentaires engendrés par la demande.**

Île-de-France Mobilités dispose d'un délai de deux (2) mois pour rendre son avis. A défaut de réponse d'Île-de-France Mobilités dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à mettre en œuvre ladite modification ;

Par ailleurs, Île-de-France Mobilités peut saisir l'AOP pour l'étude d'une modification des circuits, notamment dans les cas d'évolution du nombre d'enfants éligibles au titre du règlement régional d'Île-de-France Mobilités par rapport aux estimations initiales, ainsi qu'en cas de possibilités de rationalisation de l'offre de transports scolaires sur un périmètre excédant celui du champ de compétence de l'AOP et dans les cas d'évolution de l'articulation avec l'offre sur lignes régulières.

#### **6.5 - Modalités d'exploitation des circuits spéciaux scolaires dans le cadre d'un transfert de marché**

##### **6.5.1. Subrogation et transfert des marchés**

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, l'AOP est subrogée dans les droits et obligations d'Île-de-France Mobilités au titre des marchés d'exploitation des circuits spéciaux scolaires passés par elle jusqu'à l'échéance desdits marchés.

Un avenant de transfert des marchés sera signé dans ce sens entre Île-de-France Mobilités, l'AOP et l'exploitant.

### 6.5.2 Passation des avenants aux marchés

En application des dispositions de la présente convention et de l'avenant de transfert l'AOP est compétente pour la passation des avenants aux marchés, dans les conditions prévues par les dispositions desdits marchés.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable d'Île-de-France Mobilités pour toute modification des marchés par avenant.

Le projet d'avenant, accompagné d'une note argumentée présentant notamment les différences de coûts et le bilan de la prestation, est adressé par l'AOP à Île-de-France Mobilités, pour avis conforme, au moins **trois (3)** mois, hors période de vacances scolaires, avant la date de mise en œuvre envisagée.

Île-de-France Mobilités dispose d'un délai d'un (1) mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse d'Île-de-France Mobilités dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à signer ledit avenant.

### 6.5.3 Reconduction tacite des marchés

Le marché faisant l'objet du transfert comporte une clause permettant sa reconduction de manière tacite au-delà de sa durée initiale, dans la limite d'une durée maximale fixée lors de la passation. Dans ce cas, la reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par l'acheteur au moins **quatre (4)** mois avant la date d'anniversaire de notification de l'accord-cadre.

### 6.5.4 Résiliation ou non reconduction des marchés

En application des dispositions de la présente convention, l'AOP est compétente pour résilier les marchés ou ne pas les reconduire, dans les conditions prévues par les dispositions desdits marchés, dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable d'Île-de-France Mobilités avant toute décision de résiliation ou de non-reconduction des marchés en cours.

Le projet de décision de résiliation ou de non-reconduction, accompagné d'une note argumentée présentant notamment les motifs de la résiliation ou de la non-reconduction et les conséquences sur les services, est adressé par l'AOP à Île-de-France Mobilités, pour avis conforme, au moins **six (6)** mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Île-de-France Mobilités dispose d'un délai de deux (2) mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse d'Île-de-France Mobilités dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à résilier ou à ne pas reconduire les marchés.

Le montant de l'indemnité de résiliation due dans certaines conditions définies aux marchés sera pris en charge par Île-de-France Mobilités dans les conditions définies dans la présente convention.

La non-reconduction du marché n'ouvre droit à aucune indemnité pour le titulaire.

### 6.5.5 Echanges réguliers avec Île-de-France Mobilités

Les parties s'engagent à se rapprocher au moins à l'issue de chaque année scolaire, afin d'étudier éventuellement les conditions de modifications de l'offre relatives au marché en cours.

## **Titre IV - TARIFICATION ET FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES**

### **Article 7 - Part du financement des circuits spéciaux scolaires incombant à l'utilisateur**

#### **7.1 - Tarifs régionaux des circuits spéciaux scolaires**

Les tarifs régionaux des abonnements sur circuits spéciaux sont fixés par Île-de-France Mobilités comme indiqué dans le règlement régional des circuits spéciaux en annexe I.

#### **7.2 - Prix publics locaux des circuits spéciaux scolaires**

Le prix public local est le montant que doit régler l'utilisateur en contrepartie de l'abonnement.

Il est égal :

- au tarif régional ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par l'AOP ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par le conseil départemental, dont le financement aurait préalablement fait l'objet d'une convention entre le département et Île-de-France Mobilités ;
- éventuellement augmenté de frais de dossier.

L'AOP s'engage à informer Île-de-France Mobilités des prix publics locaux proposés à l'ensemble des usagers (éligibles, non éligibles, autres) et, le cas échéant, le montant de frais annexes de type frais de dossier et/ou frais de duplicata en cas de perte ou de vol.

### **Article 8 - Financement des circuits spéciaux scolaires par l'autorité organisatrice de proximité**

L'AOP assume les conséquences financières des décisions relevant des compétences déléguées.

### **Article 9 - Participation d'Île-de-France Mobilités au financement des circuits spéciaux scolaires au regard des critères d'éligibilité du règlement régional**

#### **9.1 - Montant de la dotation financière d'Île-de-France Mobilités relative à la gestion de la relation usager et de la formation des accompagnateurs**

##### **9.1.1 : La relation usager**

Dans le cadre de gestion de la relation usager et sous réserve que celle-ci ne fasse pas l'objet d'un bon de commande dans le cadre d'un marché délégué ou passé en direct par l'AOP, la dotation financière d'Île-de-France Mobilités, versée à l'AOP en contrepartie de

Accusé de réception en préfecture  
N°2025-02200-0005-DE  
Date de télétransmission : 09/02/2026  
Date de réception préfecture : 09/02/2026

la gestion en direct de la relation usager, pour l'année scolaire N/N+1 est déterminée par le calcul suivant :

- ❖ un prix forfaitaire annuel par tranche d'élève et par lot, pour la réalisation de juin à septembre inclus, d'un nombre prédéfini de permanences réalisées sur quatre (4) mois, et déterminé dans le tableau suivant :

<b>Tranches d'élèves</b>	<b>Montant forfaitaire</b>	<b>Nombre de permanences</b>
De 0 à 100 élèves	2 000 € annuel	4 permanences d'une journée
De 101 à 500 élèves	2 500 € annuel	6 permanences d'une journée
De 501 à 1000 élèves	3 500 € annuel	8 permanences d'une journée
1001 élèves et plus	4 500 € annuel	10 permanences d'une journée

- ❖ auquel s'ajoute un prix forfaitaire de 25 € par inscription complète, étant entendue comme le processus comprenant toutes les étapes de la demande d'inscription par la famille jusqu'à la délivrance du titre de transport.

La base de calcul est définie comme le nombre d'élèves éligibles et non éligibles transportés, arrêté au 31 décembre de l'année N.

En cas de perte ou de vol du titre de transport, l'AOP percevra le prix des frais afférents au duplicata de ce titre tel que fixé par Île-de-France Mobilités. L'AOP peut percevoir des frais de dossier pour inscription tardive.

### **9.1.2 La formation des accompagnateurs**

Dans le cadre de la formation des accompagnateurs organisée par l'AOP, le montant correspondant est intégralement ajouté au calcul de la dotation financière du solde de l'année N/N+1.

## **9.2 - Montant de la dotation financière d'Île-de-France Mobilités des circuits spéciaux scolaires dans le cadre du transfert de marché à l'AOP**

La dotation financière d'Île-de-France Mobilités, versée à l'AOP en contrepartie de la délégation de compétence, pour l'année scolaire N/N+1 est déterminée par le calcul suivant :

- au montant réel du marché et de ses avenants, après révision annuelle conformément au CCAP, tel que payé par l'AOP, pour les prestations du bon de commande lié à l'exploitation du transport scolaire des élèves et le cas échéant, des bons de commande liés à la gestion de la relation usager ainsi qu'à la mise en œuvre éventuelle des directives sanitaires des marchés associés aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, augmenté, le cas échéant, du montant des formations des accompagnateurs réalisées sont déduites les recettes tarifaires définies comme suit :
  - Nombre d'élèves éligibles transportés arrêté au 30 juin de l'année N+1
    - \* (tarif régional des élèves éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil départemental pour cette catégorie d'élèves et gérée par Île-de-France Mobilités)
  - Nombre d'élèves non éligibles transportés arrêté au 30 juin de l'année N+1

Accusé de réception en préfecture  
091-219102019-20260206-DCM26-02-005-DE  
Date de télétransmission : 09/02/2026  
Date de réception préfecture : 09/02/2026

- \* (tarif régional des élèves non éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil départemental pour cette catégorie d'élèves et gérée par Île-de-France Mobilités)
- Nombre de personnes « autres usagers » (n'ayant pas le statut d'accompagnateur) transportées arrêté au 30 juin de l'année N+1
- \* tarif régional des élèves non éligibles

Si ce calcul aboutit à un montant supérieur à 0 €, la dotation d'Île-de-France Mobilités est égale à ce montant. Si ce calcul aboutit à un montant inférieur ou égal à 0 €, la dotation d'Île-de-France Mobilités est nulle. Les modifications de l'offre n'ayant pas fait l'objet d'un accord préalable d'Île-de-France Mobilités seront à la charge de l'AOP.

- À ce montant s'ajoute, dans le cadre de la réalisation par l'AOP des engagements de la présente convention :
  - le versement d'une incitation financière, par un mécanisme d'intéressement à l'économie réalisée par l'AOP, déterminée selon le calcul suivant : 50 % de la valeur du résultat compris entre la valeur des bons de commande d'exploitation de transports scolaires émis en début de la première année scolaire de la convention pour l'ensemble des lots du périmètre de l'AOP, représentant l'offre initiale (annexe III) actualisée à l'année N, et la valeur des bons de commande d'exploitation N/N+1 qui font état d'une baisse des coûts financiers au titre de la rationalisation. Ce dispositif ne concerne pas les modifications liées aux changements de capacité du véhicule ou de disparition du besoin de transport (ex : suite à une nouvelle sectorisation, ...)

Dans la mesure où un acompte peut être versé au titre de l'année scolaire N/N+1 avant que la dotation d'Île-de-France Mobilités soit définitivement connue, la dotation prévisionnelle d'Île-de-France Mobilités est définie comme :

- le montant prévisionnel du marché, après révision annuelle conformément au CCAP, concernant les prestations du bon de commande lié à l'exploitation du transport scolaire des élèves et du bon de commande lié à la gestion de la relation usager des marchés associés aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe III, calculé sur la base du calendrier prévisionnel et de l'effectif prévisionnel mentionnés dans les dispositions des marchés passés par Île-de-France Mobilités
- dont sont déduites les recettes tarifaires définies comme suit :
  - Nombre d'élèves éligibles transportés arrêté au 30 septembre de l'année N
    - \* (tarif régional des élèves éligibles – le cas échéant, subvention financée par le Conseil départemental pour cette catégorie d'élèves et gérée par Île-de-France Mobilités)
  - Nombre d'élèves non éligibles transportés arrêté au 30 septembre de l'année N
    - \* (tarif régional des élèves non éligibles – le cas échéant, subvention financée par le Conseil départemental pour cette catégorie d'élèves et gérée par Île-de-France Mobilités)
  - Nombre de personnes « autres usagers » transportés arrêté au 30 septembre de l'année N
    - \* tarif régional des élèves non éligibles.

Dans le cas où l'AOP n'émet pas de bon de commande dans le cadre de la gestion de la relation usager, la dotation financière versée par Île-de-France Mobilités au titre de cette gestion de la relation usager sera calculée comme défini à la présente convention.

Dans un contexte d'accompagnement des zones rurales et des RPI, Île-de-France Mobilités finance 50 % du coût des services relatifs aux services de transport scolaire qui concernent la pause méridienne. Ce montant correspondant aux 50 % restant à la charge de l'AOP est déduit du montant réel du marché et de ses avenants dans le cadre du calcul du solde de la dotation visé ci-dessus.

En dehors de cette exception liée aux pauses méridiennes, Île-de-France Mobilités ne finance pas le montant du bon de commande relatif aux services supplémentaire de transport scolaires qui concernent les activités périscolaires.

### **9.3 - Modalités de règlement de la participation financière d'Île-de-France Mobilités**

La subvention versée par Ile-de-France Mobilités à l'autorité organisatrice de proximité est relative au premier acompte, au deuxième acompte et au solde ainsi qu'à la gestion de la relation usager et à la formation des accompagnateurs lorsque celle-ci est financée par l'AOP.

Le versement des subventions est soumis à un délai de caducité d'un an. Ainsi l'ensemble des éléments permettant le versement de l'année scolaire N/N+1 devra parvenir à Ile-de-France Mobilités dans les délais définis dans le présent article.

Les éléments permettant le traitement de la subvention devront être déposés sur CHORUS PRO.

#### **9.3.1 Modalités de règlement de la dotation financière d'Île-de-France Mobilités dans le cadre de la gestion de la relation usager pour laquelle l'AOP n'a pas émis de bon de commande**

La dotation financière relative à la gestion de la relation usager pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1 pourra être versée à compter du 15 février de l'année N+1 si Ile-de-France Mobilités dispose du titre de recette émis par le trésorier de l'AOP, conforme au nombre d'élèves, permettant le traitement de la subvention. Ce titre de recette devra parvenir à Ile-de-France Mobilités **avant le 16 février N+2**.

#### **9.3.2 Modalités de règlement de la dotation financière d'Île-de-France Mobilités dans le cadre du premier acompte, du second acompte et du solde**

La participation financière d'Île-de-France Mobilités pour l'année scolaire N/N+1, sera versée à la demande expresse de l'AOP conformément aux modalités rappelées ci-après :

- à compter du **15 octobre** de l'année N, un **premier acompte** pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1. Il correspondra à 50 % du montant de la dotation financière prévisionnelle d'Île-de-France Mobilités ;
- à compter du **15 février** de l'année N+1, un **second acompte** pour les circuits spéciaux scolaires correspondant à 30% du montant de la dotation financière

Accusé de réception en préfecture  
091-219102019-20260206-DCM26-02-005-DE  
Date de télétransmission : 09/02/2026  
Date de réception préfecture : 09/02/2026

prévisionnelle d'Île-de-France Mobilités sera versé sous réserve de la transmission à Île-de-France Mobilités :

- du rapport d'exercice des compétences déléguées au titre de l'année scolaire N-1/N, exception faite de la première année d'exercice de la convention pour une AOP n'ayant jamais exercé la compétence. L'AOP établit annuellement le rapport d'exercice des compétences déléguées tel que défini en annexe VI, en veillant à bien renseigner tous les items ;
  - de l'état des lieux de l'effectif (comptages terrain) au 31 octobre de l'année N ;
  - de la liste des véhicules utilisés durant l'année N/N+1.
- Le paiement du **solde** de la dotation financière sera effectué dès réception par Ile-de-France Mobilités des éléments suivants relatifs à l'année scolaire soldée :
- la liste des élèves éligibles inscrits au 30 juin de l'année soldée ;
  - les éventuels avenants ou ordres de service ;
  - le montant des éventuelles formations des accompagnateurs réalisées ;
  - l'état des dépenses effectives de l'AOP visé par le représentant dûment habilité de l'AOP et certifié par le trésorier de l'AOP, précisant, comme défini dans l'annexe VIII :
    - le numéro de facture ;
    - l'objet de la facture ;
    - le nom du prestataire ;
    - les montants HT et TTC acquittés ;
    - la date de paiement.

**L'ensemble des éléments permettant le versement de l'année N/N+1, devra parvenir à Île-de-France Mobilités :**

- **avant le 16 octobre N+1 pour le 1<sup>er</sup> acompte ;**
- **avant le 16 février N+2 pour le second acompte**
- **avant le 31 août N+2 pour le solde.**

### **9.3.3 Modalités de règlement de la dotation financière d'Île-de-France Mobilités au titre de la formation, assurée par l'AOP, des accompagnateurs des circuits spéciaux scolaires**

La dotation financière au titre de la formation, assurée par l'AOP, des accompagnateurs des circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1 pourra être versée à compter du 15 février de l'année N+1 si Ile-de-France Mobilités dispose des attestations de formations, d'un état des dépenses effectuées dans le cadre de la formation accompagnateurs signé par le payeur de la collectivité locale, siège de l'AOP, et d'un titre de recette permettant le traitement de la subvention. Ces éléments devront parvenir à Ile-de-France Mobilités **avant le 16 février N+2.**

Île-de-France Mobilités verse une dotation correspondant à la totalité de la dépense effectuée par l'AOP en même temps que la dotation financière relative au solde de l'année scolaire N/N+1.

Accusé de réception en préfecture  
091-219102019-20260206-DCM26-02-005-DE  
Date de télétransmission : 09/02/2026  
Date de réception préfecture : 09/02/2026

### **9.3.4 Domiciliation bancaire**

La participation d'Île-de-France Mobilités sera faite sur le compte dont les coordonnées bancaires sont à compléter ci-après :

- Adresse bancaire :
- Titulaire du compte :
- N° de Banque :
- N° de guichet :
- N° de compte :
- IBAN :
- BIC :

**Joindre un RIB qui sera annexé à la convention rappelant les informations ci-dessus.**

## **Titre V - INFORMATION ET CONTROLE**

### **Article 10 - Information**

L'AOP s'engage à transmettre à Île-de-France Mobilités, en complément du rapport annuel des compétences déléguées, à titre d'information, le ou les rapports d'activité élaborés par l'(les) entreprise(s) de transport, ainsi que les rapports de contrôle effectués par l'AOP ou les prestataires mandatés.

### **Article 11 - Contrôle**

Île-de-France Mobilités se réserve le droit de prendre toute disposition qu'elle jugera nécessaire (demande de documentation, contrôle sur place, audit) pour contrôler la bonne application de la présente convention et convenir avec l'AOP des mesures nécessaires pour que l'(les) entreprise(s) de transport remédie(nt) aux éventuels manquements constatés lorsqu'ils relèvent de sa responsabilité. Île-de-France Mobilités s'engage à transmettre les résultats des contrôles réalisés à l'AOP.

Dans le cadre de la mise en place par Île-de-France Mobilités d'un dispositif de contrôle qualité, l'AOP peut saisir Île-de-France Mobilités pour la réalisation de contrôles ciblés.

L'AOP s'engage à permettre à Île-de-France Mobilités d'exercer ce droit.

## **Titre VI - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 12 - Responsabilités**

L'AOP exerce sa mission d'autorité organisatrice sous son entière responsabilité à l'exception des conséquences pouvant être générées par les décisions prises par les

Accusé de réception en préfecture  
081-219102019-20260206-DCM26-03-005-DE  
Date de télétransmission : 09/02/2026  
Date de réception préfecture : 09/02/2026

modifications de l'annexe I ayant des incidences financières sur les conventions d'exploitation passées par l'AOP.

Elle fait son affaire et supporte les conséquences financières en cas de recours contentieux pouvant être engagés à l'occasion de l'exercice par elle des compétences qui lui sont confiées par Île-de-France Mobilités dans le cadre de la présente convention.

Elle informe Île-de-France Mobilités de toute action engagée à son encontre dans ce cadre.

Île-de-France Mobilités ne peut, en aucun cas, ni pendant la durée de la présente convention, ni après son expiration, être mis en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exercice par l'AOP des compétences qui lui sont déléguées.

## **Article 13 - Résiliation**

### **13.1 - Résiliation de plein droit**

Île-de-France Mobilités se réserve la possibilité, pour les raisons d'optimisation de l'offre de transport public, ou en cas de désaccords constatés dans le cadre des dispositions de la présente convention, de mettre fin à la délégation, de manière anticipée au terme de chaque fin d'année scolaire, par lettre recommandée avec accusé réception, dans le respect d'un préavis de six (6) mois.

### **13.2 - Résiliation pour faute**

En cas de manquement grave de l'une des parties à une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, l'autre partie peut décider, quinze (15) jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, de résilier la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de huit (8) mois.

La défaillance de l'entreprise de transport exploitant un des services visés à l'annexe II ne saurait être assimilée à une faute ou un manquement de la part de l'AOP. En cas de défaillance, il appartiendra à l'AOP d'assurer la continuité du service.

Durant le préavis susvisé, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre à Île-de-France Mobilités, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

### **13.3 - Résiliation amiable**

Les parties peuvent décider, d'un commun accord, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

En cas de résiliation à l'amiable, les parties s'engagent à signer un avenant à la convention, au plus tard dix-huit (18) mois avant la date effective de cette dernière et qui interviendra obligatoirement au terme d'une année scolaire donnée.

Durant ce délai, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre à Île-de-France Mobilités dans les

Accusé de réception en préfecture  
091219102019-20260206-DCM26-02-003-DE  
Date de télétransmission : 09/02/2026  
Date de réception préfecture : 09/02/2026

meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

#### **Article 14 - Fin de convention et renouvellement**

Au plus tard dix-huit (18) mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à se rencontrer afin d'envisager ensemble les futures modalités d'organisation et d'exercice des compétences déléguées.

Au plus tard douze (12) mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à avoir décidé ensemble :

- soit du renouvellement de la délégation de compétence au profit de l'AOP,
- soit de la reprise des compétences déléguées par Île-de-France Mobilités.

Dans la seconde hypothèse, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre à Île-de-France Mobilités, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

#### **Article 15 - Litiges**

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait à \_\_\_\_\_  
Le \_\_\_\_\_

En deux exemplaires originaux,

Île-de-France Mobilités  
Laurent PROBST

L'Autorité Organisatrice de Proximité



The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Laurent Probst', written over a circular official stamp. The stamp is blue and contains the text 'MAIRIE DE DRAVEIL' at the top and '91 ESSONNE' at the bottom. In the center of the stamp is a small illustration of a town with a church spire.

Accusé de réception en préfecture  
091-219102019-20260206-DCM26-02-005-DE  
Date de télétransmission : 09/02/2026  
Date de réception préfecture : 09/02/2026

## ANNEXES

- Annexe I :** Règlement régional des circuits spéciaux scolaires
- Annexe II :** Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) entrant dans le champ d'application de la délégation
- Annexe III :** Modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation usager
- Annexe IV :** Etat des lieux de l'effectif (comptage)
- Annexe V :** Réduction tarifaire accordée par Île-de-France Mobilités aux accompagnateurs
- Annexe VI :** Rapport d'exercice des compétences déléguées
- Annexe VII :** Modèle d'état des dépenses effectives

**Annexe I**  
**Règlement régional des circuits spéciaux scolaires**

Accusé de réception en préfecture  
091-219102019-20260206-DCM26-02-005-DE  
Date de télétransmission : 09/02/2026  
Date de réception préfecture : 09/02/2026

**Annexe II**  
**Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) entrant dans le champ d'application de la délégation**

Accusé de réception en préfecture  
091-219102019-20280206-DCM26-02-005-DE  
Date de télétransmission : 09/02/2020  
Date de réception préfecture : 09/02/2020

## Annexe III

### Modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation usager

#### I. Information des familles

Afin de répondre à toute question des familles, l'AOP s'engage à être joignable pendant toute la durée de la délégation :

- par courriel,
- par courrier postal,
- par téléphone a minima aux plages horaires suivantes : de 9h-12h / 14h-17h du lundi au vendredi pendant toute la durée de la délégation.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible auprès des familles, à travers les différents moyens d'information possibles, de documents les informant sur le service, sur les modalités d'inscription et sur les conditions d'accès. Elle édite et met à disposition en mairie (ou autre lieu connu d'accueil et d'information), ainsi que dans les établissements scolaires, les plaquettes et les formulaires d'Île-de-France Mobilités, et les fiches horaires réalisées par l'AOP.

L'AOP s'engage à garantir une réponse aux familles au plus tard dans les 72 heures ouvrées à compter de la demande d'information. En cas de contestations relatives au titre de transport ( ex. : contestation sur les critères d'éligibilité, ...), l'AOP en informe Île-de-France Mobilités.

#### II. Gestion administrative et financière des inscriptions

Les familles s'inscrivent majoritairement en ligne sur le site internet d'Île-de-France Mobilités. L'AOP assurera un rôle d'accompagnement aux familles à l'utilisation du site. Elles peuvent néanmoins le faire par le biais d'un formulaire d'inscription papier.

##### 1 Accueil physique des familles

L'AOP assure une permanence en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information, pour recevoir les familles des élèves et assurer l'inscription des élèves.

##### ✓ Nombre de permanences

Le nombre de permanences réalisées est déterminé par le nombre d'élèves transportés, comme suit :

- De 0 à 100 élèves : 4 permanences d'une journée ;
- De 101 à 500 élèves : 6 permanences d'une journée ;
- De 501 à 1000 élèves : 8 permanences d'une journée ;
- 1001 élèves et plus : 10 permanences d'une journée.

##### ✓ Plage horaire de la permanence

La permanence sera d'une journée ou d'une demi-journée, selon le choix de l'AOP : le matin de 8h-12h, l'après-midi de 14h-19h. Si l'AOP ne peut répondre à la totalité de l'amplitude horaire, il s'assurera de répondre au mieux aux usagers par tout autre moyen à sa disposition.

##### ✓ Jours de permanence

Au moins une permanence par mois devra se tenir le mercredi.

Accusé de réception en préfecture  
091-219102019-20260206-DCM26-02-005-DE  
Date de télétransmission : 09/02/2026  
Date de réception préfecture : 09/02/2026

L'AOP est libre de fixer les autres jours de permanence.

✓ Amplitude annuelle des permanences

Les permanences seront planifiées du mois de juin au mois de septembre inclus.

L'AOP assure la diffusion le plus large possible auprès des familles des dates d'ouverture du guichet ou de la permanence. Elle les met notamment à disposition en mairie, dans les établissements scolaires...

**a) Encaissement des familles**

L'AOP encaisse le montant du prix public local acquitté par les familles, tel que défini à l'article 8.2 de la convention de délégation de compétence, selon les procédures financières qui lui sont propres.

Dans le cas d'une délégation unique à caractère technique, l'AOP devra créer une régie d'avance et de recette pour percevoir les recettes liées au titre de transport.

En cas de perte ou de vol du titre de transport, l'AOP assurant la relation usager percevra le prix des frais afférents au duplicata de ce titre tel que fixé par Île-de-France Mobilités. L'AOP peut percevoir des frais de dossier pour inscription tardive.

**b) Edition du titre de transport**

L'AOP édite le titre de transport, à partir de son accès distant au logiciel, sur un courrier imprimé par l'AOP à adresser aux familles selon un modèle défini par Île-de-France Mobilités. A titre d'information, le titre consistera en un support papier plastifié d'un format d'environ 8.5 x 5.5 cm.

L'AOP édite également les duplicatas des titres de transport.

**c) Délivrance du titre de transport**

L'AOP délivre le titre de transport par courrier ou en main propre à la permanence assurée en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information, sur demande de la famille, dans les 48 heures ouvrées à compter de l'encaissement effectif du montant du prix public local devant être acquitté par les familles.

**2 Modalités spécifiques à l'inscription via le formulaire papier**

**a) Distribution des formulaires d'inscription**

L'AOP est chargée de l'impression des formulaires d'inscription pour l'obtention du titre de transport, selon un modèle fourni par Île-de-France Mobilités.

L'AOP assure la diffusion le plus large possible des formulaires auprès des familles ; il les met notamment à disposition en mairie (ou autre lieu connu d'accueil et d'information), et dans les établissements scolaires.

**b) Réception des formulaires d'inscription**

L'AOP réceptionne les formulaires d'inscription remplis par les familles par courrier postal à la permanence assurée en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information.

**c) Saisie des formulaires d'inscription**

L'AOP saisit les données contenues dans les formulaires d'inscription remplis par les familles dans le système informatisé de gestion des transports scolaires, mis en place par Île-de-France

Apuscé de l'édiction en préfecture  
0811219102019-2026006-DCM26-02-005-DE  
Date de réception préfet : 09/02/2026  
Date de réception préfecture : 09/02/2026

Mobilités et visé à l'article 6.1 de la convention de délégation de compétence, via un accès distant.

L'AOP doit obligatoirement être équipée des outils informatiques nécessaires à la réalisation de cette saisie de données et d'un accès à internet.

A compter de la saisie de ces données par l'AOP, le système informatisé de gestion des transports scolaires calcule le tarif régional, éventuellement diminué de la réduction tarifaire accordée par le Conseil départemental, dans un délai de 48h maximum.

Accusé de réception en préfecture  
091-219102019-20260206-DCM26-02-005-DE  
Date de télétransmission : 09/02/2026  
Date de réception préfecture : 09/02/2026



## **Annexe V**

### **Réduction tarifaire accordée par Île-de-France Mobilités aux accompagnateurs**

Sur la durée de la convention de délégation, et pour les services faisant l'objet de la tranche ferme du marché, Île-de-France Mobilités accorde une réduction tarifaire pour les accompagnateurs.

Cette réduction tarifaire est d'un montant unitaire égal au tarif régional des élèves non éligibles et conduit, par conséquent, à ce que l'accès au service soit gratuit pour les accompagnateurs.

Accusé de réception en préfecture  
091-219102019-20260206-DCM26-02-005-DE  
Date de télétransmission : 09/02/2026  
Date de réception préfecture : 09/02/2026

## Annexe VI

### Trame de rapport d'exercice des compétences déléguées en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) Année scolaire 20XX-20XX

Convention de délégation de compétence (art. 6.2)

#### Autorité Organisatrice de Proximité :

Nombre d'habitants sur le territoire de l'autorité organisatrice : \_\_\_\_\_

#### Prix public local pratiqué :

- Gratuité ou  Participation familiale : \_\_\_\_ €  
 Frais de dossiers \_\_\_\_ €  Frais postaux : \_\_\_\_ €  Frais duplicata : \_\_\_\_ €

#### Personnels dédiés aux CSS en équivalent temps plein (ETP) :

- Gestion de la relation usager (*personnel administratif, ...*) : \_\_\_\_ ETP  
 Accompagnateur(s) : \_\_\_\_ ETP (*si renseigné, indiquer si la charte de l'accompagnateur a bien été transmise : \_\_\_\_*)

#### Modalités de gestion de la relation usager :

- Lieu d'accueil des usagers : \_\_\_\_  
 Inscription des familles :  
- Méthodes de communication sur l'inscription : \_\_\_\_  
- Nombre d'inscriptions en ligne : \_\_\_\_  
- Nombre d'inscriptions papier : \_\_\_\_  
 Paiement par les familles :  
- Moyens de paiement acceptés :  
 Carte bancaire  Espèces  Chèque bancaire  Paiement par internet  
- Nombre de paiement en ligne : \_\_\_\_  
- Nombre de paiement pour les autres modes : \_\_\_\_  
 Modalités de transmission des factures aux familles : \_\_\_\_  
 Méthodes de communication sur les modifications horaires, les travaux de voirie, autres : \_\_\_\_  
 Délai moyen de réponse aux familles pour les sollicitations par mail : \_\_\_\_

#### Présence d'un règlement intérieur :

- Oui (à joindre)  
 Non

#### Le cas échéant :

#### Modalités de contrôle de l'exécution des circuits spéciaux scolaires et de suivi de la qualité de service : \_\_\_\_

Modalité de contrôle des titres de transport par l'AOP et/ou le transporteur : \_\_\_\_\_

Nombre de pénalités appliquées : \_\_\_\_

Montant total des pénalités : \_\_\_\_

Objet des pénalités : \_\_\_\_

Accusé de réception en préfecture  
091-219102019-20260206-DCM26-02-005-DE  
Date de télétransmission : 09/02/2026  
Date de réception préfecture : 09/02/2026





**Actions de prévention en direction des élèves : \_\_\_\_\_**

- 
- 
- 

**Proposition/projet d'optimisation des circuits pour une mise en place à la rentrée 20xx-20xx :**

- \_\_\_\_\_
- 
- 
- 

**Définition des relations partenariales de l'AOP avec les établissements scolaires, les transporteurs et Ile de France Mobilités :**

				
Etablissements scolaires				
Transporteurs				
IDFM				

**AXES D'AMELIORATION PROPOSES PAR L'AOP :**

<b><u>Thèmes</u></b>	<b><u>Propositions</u></b>
Relation usager	- - -
Exécution des circuits spéciaux scolaires	- -
Relations partenariales	- -
Autre(s)	- -

Accusé de réception en préfecture  
091-219102019-20260206-DCM26-02-005-DE  
Date de télétransmission : 09/02/2026  
Date de réception préfecture : 09/02/2026

## Annexe VII

### Modèle d'état des dépenses effectives

ÉTAT DES DÉPENSES EFFECTIVES POUR L'ANNÉE SCOLAIRE N/N+1  
(Septembre N à juillet N+1)

AOP :

Marché  n° :

#### COÛT DU TRANSPORT POUR L'ANNÉE SCOLAIRE

##### 1<sup>er</sup> trimestre :

- Numéro de facture :
- Objet de la facture :
- Nom du prestataire :
- Montants HT et TTC acquittés :
- Date de paiement :

##### 2<sup>ème</sup> trimestre :

- Numéro de facture :
- Objet de la facture :
- Nom du prestataire :
- Montants HT et TTC acquittés :
- Date de paiement :

Accusé de réception en préfecture  
091-219102019-20260206-DCM26-02-005-DE  
Date de télétransmission : 09/02/2026  
Date de réception préfecture : 09/02/2026

**3ème trimestre :**

- Numéro de facture :
- Objet de la facture :
- Nom du prestataire :
- Montants HT et TTC acquittés :
- Date de paiement :

**Prestations de formation des accompagnateurs**

- Numéro de facture :
- Objet de la facture :
- Nom du prestataire :
- Montants HT et TTC acquittés :
- 

*Visa du payeur de la collectivité :  
(Art. 10.6.2 de la Convention)*

A

*Certifié exact,  
Le  
L'organisateur :*

Accusé de réception en préfecture  
091-219102019-20260206-DCM26-02-005-DE  
Date de télétransmission : 09/02/2026  
Date de réception préfecture : 09/02/2026